

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.953 du 27 février 2009

A.125.946/VIII-3174

En cause : **BASTIN** Benoît,
 ayant élu domicile chez
 Me Nicolas DUBOIS, avocat,
 rue de Bruxelles 37
 1300 Wavre,

 contre :

 l'Etat belge, représenté
 par le Ministre de l'Intérieur.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2002 par Benoît BASTIN, qui demande l'annulation de la décision prise par le Directeur général à la Police fédérale, en date du 12 juin 2002 et dont le requérant a pris connaissance le 26 juin 2002;

Vu l'arrêt n/ 111.520 du 15 octobre 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'arrêt n° 181.148 du 17 mars 2008 qui sursoit à statuer;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2009;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VISEUR, loco Me DUBOIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FLAMEND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 111.520 du 15 octobre 2002;

Considérant que l'arrêt n° 181.148 du 17 mars 2008 a sursis à statuer afin de permettre que le recours soit examiné en même temps que celui introduit dans l'affaire A. 151.652/VIII-4515;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt du requérant; que selon elle, l'acte attaqué concluant à la prescription, aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée; qu'elle ajoute que l'acte attaqué, qui ne fait pas grief, ne peut figurer dans le dossier personnel du requérant et que les pièces d'une procédure disciplinaire n'aboutissant pas à une sanction doivent être retirées du dossier personnel de l'agent concerné; qu'elle en conclut que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage au requérant;

Considérant que le requérant soutient que l'existence de la procédure disciplinaire est bien reprise dans son dossier personnel, au contraire de l'affirmation de la partie adverse;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant soutient, en substance, que certaines pièces du dossier font apparaître que la "nouvelle décision (lire l'avertissement attaqué dans le recours A. 151.652/VIII-4515) a nécessairement pris en

considération des éléments qui ne pouvaient figurer au sein de son dossier administratif"; qu'il poursuit ainsi : "Qu'en effet, la note susmentionnée du Directeur judiciaire (...), en date du 27 septembre 2003, fait explicitement référence à la décision querellée et à d'autres, également classées sans suite";

Considérant d'office que l'acte attaqué constate que la procédure disciplinaire entamée à charge du requérant ne peut être poursuivie; que même si des pièces relatives à une procédure disciplinaire qui n'a pas abouti figurent dans le dossier personnel du requérant, la présence de telles pièces ne constitue toutefois pas, en elle-même, "un acte susceptible de recours"; que cette éventuelle illégalité ne pourrait être prise en considération que si ces pièces devaient servir à fonder une décision faisant grief au requérant; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

